

A partir de ce lundi 17 octobre, voici ce qui change en vertu du décret d'application de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier : les opticiens-lunetiers sont autorisés à adapter la prescription de lentilles de contact dans le cadre d'un renouvellement et pourront, dans des cas d'urgence, délivrer des lunettes correctrices sans ordonnance.

- **1) Les opticiens autorisés à renouveler et à adapter la prescription de lentilles de contact**

Sous certaines conditions, Les opticiens pourront désormais adapter la correction, si nécessaire, si les patients fournissent une ordonnance de moins de trois ans (un an pour les moins de 16 ans). Il faudra pour cela que l'ophtalmologiste ne s'y soit pas opposé dans sa prescription initiale. «L'opticien-lunetier devra alors reporter sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informer le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises», précise le texte.

- **2) Délivrance de lunettes sans ordonnance en cas d'urgence**

Les patients pourront désormais obtenir de nouvelles lunettes en cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie (myopie, astigmatisme ou hypermétropie), l'opticien-lunetier sera également habilité à procéder à la délivrance de nouvelles lunettes sans ordonnance. Le décret précise que cela sera possible "lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée".

- **3) La validité des ordonnances allongée à cinq ans pour certains patients**

Il était jusqu'à présent possible de changer de lunettes sans repasser par un rendez-vous chez l'ophtalmologiste avec une ordonnance de moins de trois ans (un an pour les moins de 16 ans). À compter d'aujourd'hui, ce délai est allongé à cinq ans pour les personnes âgées de 16 à 42 ans. Pour les personnes âgées de moins de 16 ans en revanche, aucun changement: l'ordonnance devra dater de moins d'un an. Pour les patients âgés de plus de 42 ans, le délai de validité de l'ordonnance reste inchangé, à 3 ans.

1 à 15 ans	validité de l'ordonnance de 1 an
16 à 42 ans	validité de l'ordonnance de 5 ans
43 et plus	validité de l'ordonnance de 3 ans

Pour mémoire

la loi Santé, validée par le Conseil constitutionnel le 26 janvier, vise à développer le «travail aidé», c'est-à-dire la délégation de certains actes médicaux aux orthoptistes, afin de soulager une partie du travail des ophtalmologistes. Les orthoptistes salariés chez un ophtalmologiste pourraient donc réaliser des bilans de vue ou prescrire du matériel de rééducation sans autorisation préalable. Sur ce point cependant, le décret d'application n'a pas encore été publié.

Toutes ces mesures visent à désengorger les prises de rendez-vous chez l'ophtalmologiste, pour lesquels l'attente est souvent très longue

AFOC de l'Essonne

AFOC de l'Essonne - jeudi
Adresse : 12, Place de l'Agora
TEL : 01 60 79 22 18
@ : afoc91@gmail.com

 <https://twitter.com/afoc91>
 <http://afoc91.unblog.fr>